

## Cahier de doléances du Tiers État d'Aix-en-Othe (Aube)

Cahier des plaintes et doléances de la communauté d'Aix-en-Othe, conformément à la lettre du Roi, au règlement y annexé en date du 24 janvier 1789 et en exécution de l'ordonnance de MM. les bailli et lieutenant général de la ville de Sens sous la date du 16 février dernier, dans la forme qui suit :

### Article premier

La paroisse d'Aix-en-Othe est du diocèse et de l'élection de Troyes ; la justice, qui s'y exerce au nom du seigneur haut-justicier, ressortit du bailliage royal de Sens, par la coutume duquel elle est régie. Elle renferme dans son sein 340 habitants taillables, en ce comprises 40 femmes veuves, tous résidant tant au chef-lieu qu'en quatorze hameaux qui en dépendent.

Son territoire est très étendu puisqu'il a près de trois lieues de longueur sur une de large et sept de circonférence ; en général, le sol en est très ingrat et de la plus difficile cultivation, n'étant qu'un terrain pierreux et environné de montagnes. Peu de laboureurs, beaucoup de manouvriers, presque aucune espèce de commerce ; par conséquent grand nombre de malheureux.

A l'exception de trente-deux arpents de taillis, âgés de 25 ans, que les habitants dudit Aix coupent et partagent annuellement pour les aider à leur chauffaite, la majeure partie des autres biens les plus précieux situés sur ledit territoire appartiennent aux seigneur, prieur, communautés religieuses et autres particuliers privilégiés qui habitent les villes et dont la plupart ne sont imposés ni aux vingtièmes, ni à la taille, de sorte que c'est du sein de la misère même qu'on prélève chaque année sur la partie la plus malheureuse de ladite communauté d'Aix-en-Othe les impositions suivantes :

### Savoir :

1° En taille et capitation la somme de cinq mille deux cent vingt-six livres huit sols, ci 5226 l. 8 s.

2° En vingtièmes, très inégalement répartis en ce que les privilégiés sont à peine imposés au tiers de leurs revenus, tandis que les particuliers non privilégiés se trouvent imposée à la plus grande rigueur, la somme de quatorze cent quatre-vingt-dix-huit livres cinq sols trois deniers, ci 1498 l. 5 s. 3 d.

3° Pour les corvées converties en argent, la somme de huit cent soixante-quatorze livres, ci. 874 l.

4° Pour les charges ordinaires de communauté, telles que les rétributions attachées aux recteurs d'écoles, gardes des bois, etc., celle de mille livres, ci 1000 l.

Ce qui forme au total à la charge des habitants chaque année la somme de huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit livres treize sols trois deniers 8598 l. 13 s. 3 d.

C'est une multitude de gens qui sont sans facultés qui se trouvent forcés de payer avec une peine infinie et presque toujours par contraintes cette somme énorme ; ce qui devient pour eux une source intarissable d'amertumes et de désespoir.

### Article second

La confection et l'entretien des chemins royaux ont été sagement convertis en argent, parce qu'outre les abus qui régnaient lorsque la corvée était personnelle, elle devenait visiblement un obstacle à la cultivation, puisque les habitants des campagnes étaient forcés de se rendre à l'atelier et de remplir la tâche qui leur était imposée pendant les deux plus précieuses saisons de l'année. Mais le Tiers état

non privilégié croit avoir grande raison de gémir et de se plaindre de ce que c'est lui seul qui supporte cette charge de l'État. Si, comme on n'en peut douter, la confection et l'entretien des chemins royaux sont dans l'ordre du bien général, il est naturel et juste que chaque citoyen y contribue indistinctement et à raison de ses facultés, ou plutôt par proportion à l'avantage que chaque classe peut en retirer. Or, il est évident que les grands, les riches, les commerçants jouissent par préférence de la commodité et des agréments que procurent les routes publiques ; par conséquent ce sont ceux-là et non les pauvres qui doivent en supporter les charges. C'est par une considération aussi sage qu'elle est juste, que les représentants de la communauté d'Aix-en-Othe désirent et demandent que par la suite ce soit sur les vingtièmes et non sur la taille que se fasse l'imposition des sommes nécessaires pour la confection et l'entretien des chemins royaux.

#### Article troisième

Encore si après les charges et les surcharges dont il vient d'être parlé dans les deux précédents articles, lesquels sont déjà trop onéreux au Tiers état non privilégié, puisqu'il plie sous le joug qui lui est imposé, ils pouvaient tranquillement l'un cultiver son champ, l'autre vivre de son industrie ou du fruit de son travail, ce serait au moins un adoucissement aux maux qu'ils endurent.

Mais les charges de l'État ainsi que les charges personnelles, sont à peine péniblement acquittées qu'il se rencontre de nouvelles entraves.

Outre le paiement exact d'une dîme scrupuleusement exigée, outre les droits de censives et lods et ventes seigneuriales au paiement desquels ils ne peuvent se soustraire et qu'il leur serait d'autant plus avantageux d'en rembourser la valeur qu'ils deviennent un obstacle plus réel au commerce des biens fonds et qu'ils privent le domaine d'une partie des droits qu'il aurait à percevoir par les contrôles et insinuation, ils se voient tout à coup assaillis par ceux des aides, aussi exorbitants qu'abusifs, et qui achèvent pour ainsi dire de les écraser, tant par le paiement du droit de perception de la vente des vins, qui absorbe le cinquième de la valeur de la chose, qu'à l'ombre d'un autre droit plus odieux encore, vulgairement connu sous le nom de trop bu, au prélèvement duquel des employés, ordinairement avides et peu délicats, donnent l'extension la plus révoltante ; ce qui occasionne des difficultés et des procès ruineux. Il serait donc à désirer que chaque arpent de vigne fût imposé suivant sa valeur à une somme fixe. Ce serait le moyen de laisser une libre carrière au commerce des vins et d'assurer la tranquillité publique.

#### Article quatrième

Il est difficile de concevoir comment les pauvres habitants des campagnes, et notamment ceux de la paroisse d'Aix-en-Othe, peuvent ne pas périr de faim et de misère. Outre les charges publiques et particulières auxquelles ils se trouvent assujettis, outre la cherté excessive du pain, qui est de nécessité première et dont le prix excède beaucoup celui de leur travail, ils sont encore excédés par l'augmentation progressive d'une denrée dont l'usage est pour eux presque aussi indispensable que la première. C'est de l'usage du sel dont il est question, lequel est maintenant porté à quatorze sols neuf deniers la livre.

Si la cherté de cette denrée provenait de sa rareté, il n'y aurait pas le même sujet de se plaindre. Mais que, parmi les sujets d'un roi aussi juste que bienfaisant, il se trouve une inégalité aussi évidente dans le prix de la même denrée, c'est donner matière à une juste réclamation et autoriser la partie souffrante à remontrer qu'il serait salutaire et avantageux que, aux frais de transport près, le sel fût dans tout le royaume réduit à un taux fixe et beaucoup plus modéré.

#### Article cinquième

C'est par Dieu que les rois règnent. Ils sont les images de la divinité aux yeux des sujets soumis à la sagesse de leur gouvernement. Ils sont chargés non-seulement de les protéger, mais ils leur doivent encore la justice qu'ils leur rendent tant par eux-mêmes que par le ministère des cours souveraines, bailliages et sénéchaussées royales, qu'ils ont établis à cet effet.

Les peuples voient avec satisfaction, assis sur les tribunaux supérieurs qui représentent leur souverain, des magistrats aussi équitables qu'éclairés et ils louent le zèle qu'ils montrent à rendre à chacun d'eux la justice qui lui est due. On a sans doute cru faire un bien en établissant différentes

branches de tribunaux subalternes pour rendre la justice au nom du seigneur haut-justicier de chaque paroisse, sauf l'appel aux bailliages ou sénéchaussées royales d'où peuvent ressortir ces différentes espèces de justices, et de là aux cours souveraines. Mais il est souvent avantageux de s'accommoder aux temps et aux circonstances et il est toujours nécessaire de réformer les abus qui peuvent résulter des meilleurs établissements. Les paroisses de la campagne, et particulièrement celle d'Aix-en-Othe, croient pouvoir et devoir demander la réunion de la justice seigneuriale dudit lieu au bailliage royal de Sens d'où elle relève en première instance.

Leur vœu à cet égard est fondé sur les considérations les plus justes et les plus louables dans l'ordre ci-après détaillé :

1° Soit esprit de vertige, soit indigence causée par l'inconduite ou la dureté des temps, ce qui engendre toujours l'esprit de chicane et de mauvaise foi, il semble que les contestations entre particuliers deviennent de jour en jour plus fréquentes. Quoique minutieuses dans leur objet principal, les suites en sont toujours pernicieuses, d'abord par les premiers frais qu'elles occasionnent. Et, ces sortes d'accessoires devenus une fois plus conséquents que la demande principale, ils deviennent dans l'âme du paysan un germe d'entêtements qui donne d'abord lieu à un premier appel, lequel grossit le volume des frais, et se termine par un second appel que le perdant interjette au tribunal souverain. Et c'est là que les parties litigantes achèvent de se ruiner.

2° Pour que la justice fût équitablement rendue dans les paroisses de la campagne, il faudrait que les officiers qui la rendent au nom des seigneurs ou fussent appointés par eux, ou que leurs facultés personnelles les missent à même de vivre honorablement.

Ils rendraient par ce moyen, comme ils le doivent, la justice gratuitement. Mais comme il est de notoriété publique que la plupart des seigneurs hauts-justiciers ne donnent aucuns appointements aux officiers qui les représentent et que plusieurs de ces officiers ne sont rien moins que doués des dons de la fortune, il s'ensuit qu'ils se trouvent comme forcés de faire de ce redoutable exercice un métier vénal. C'est visiblement ouvrir la porte aux exactions et vexations, ce qui devient une nouvelle surcharge tant pour les particuliers que pour les communautés de campagne.

3° Pour balancer équitablement les intérêts des justiciables, outre l'intégrité et le désintéressement dont doivent se piquer les officiers de justice, il est encore essentiel qu'ils soient pourvus des lumières nécessaires pour bien remplir leur office. Mais, à défaut de facultés ou de gages annexés à leur état, combien ne s'en trouve-t-il pas dans différentes paroisses qui, ignorant jusqu'aux premiers principes de la jurisprudence et des lois, embrouillent les affaires au lieu de les éclaircir, entre les mains desquels une cause juste dans son principe devient douteuse ou mauvaise, et qui rendent par là d'honnêtes justiciables victimes de leur impéritie.

Ce qu'il y a de plus déplorable encore, c'est que, les vrais talents étant infiniment rares ; c'est beaucoup moins dans les campagnes qu'on peut les trouver qu'ailleurs. Aussi arrive-t-il trop communément que, la plupart des justices seigneuriales n'ayant dans leur sein aucuns sujets au fait de la pratique, la majeure partie des seigneurs sont obligés de tirer leurs officiers des chefs-lieux voisins, presque toujours trop éloignés du siège pour pouvoir rendre assidûment la justice et veiller avec un soin continuel à l'exercice de la police.

4° Les habitants des campagnes, naturellement bornés et tenant grossièrement à la matière, sont d'abord enclins par eux-mêmes à élever contestation sur le plus petit incident. D'après cela, pour peu qu'ils soient conseillés, mus ou excités par un demi-praticien ou officier subalterne, malheureusement trop communs dans les campagnes, ils intentent action à la justice du lieu de leur résidence sans en prévoir les suites. Mais s'ils étaient obligés de s'adresser au bailliage royal en première instance, non-seulement ils craindraient davantage la dépense, mais redoutant bien plus encore la pénétration et les lumières de leurs juges, ils préféreraient les voies de conciliation aux risques évidents d'altérer la médiocrité de leur bien être.

Quant aux fonctions de la police, toujours essentielle dans les campagnes pour la manutention de l'ordre qui doit sans cesse y régner, ainsi qu'à l'apposition des scellés, tutelles, inventaires, etc., le moyen efficace de faire représenter les officiers qui n'existeront plus serait de créer dans chaque paroisse un ou plusieurs commissaires, suivant leur importance.